

Unité départementale Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 17/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DARTHY Elbeuf en Bray**

Camp Saint Pierre  
76220 Elbeuf-en-Bray

Références : UDRD-2024-06-T-478  
Code AIOT : 0005800178

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement DARTHY Elbeuf en Bray implanté Camp Saint Pierre 76220 Elbeuf-en-Bray. L'inspection a été annoncée le 27/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection des installations classées (une visite tous les 7 ans).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DARTHY Elbeuf en Bray
- Camp Saint Pierre 76220 Elbeuf-en-Bray
- Code AIOT : 0005800178
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL DARTHY exploite une carrière de craie marneuse destinée à l'amendement agricole. La production était inférieure à 14 000 t en 2023 pour une production maximale autorisée de 20 000 t/an. M. DARTHY exploite seul cette carrière.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	validité de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 1.4.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 1.5.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	actualisation des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 1.5.5	Demande d'action corrective	1 mois
4	plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 8.5	Demande d'action corrective	2 mois
5	niveau fond de fouille	Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 8.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	remise en état	Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 8.4.1	Demande d'action corrective	6 mois
7	remise en état - Natura 2000	Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 8.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	entreposage des terres de découvertes	Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 8.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
9	ravitaillement des engins	Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 7.5.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	adduction et traitement des eaux domestiques	Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 4.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 13 juin 2024 a mis en évidence que le périmètre de protection d'une zone NATURA 2000, tel que précisé dans l'arrêté d'autorisation de la carrière, n'avait pas été respecté. Le milieu protégé a été presque totalement détruit et le gisement en dessous en grande partie exploité. Il convient de réparer dans les meilleurs délais cet espace naturel. En parallèle, l'exploitant n'a pas pu présenter sa demande de prolongation et n'est donc plus autorisé à extraire des matériaux jusqu'à régularisation de la situation. Une mise en demeure a été proposée pour ces deux écarts majeurs. Si cette régularisation n'est pas possible, la remise en état du site dans son ensemble devra être menée.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : validité de l'autorisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 1.4.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, durée de l'autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (5 ans). L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.
<b>Constats :</b>  L'exploitation de la carrière était autorisée jusqu'au 19 janvier 2024.  L'exploitant a présenté le bon de commande signé le 12 février 2023 adressé au bureau d'étude AREA Conseil pour la réalisation d'un dossier de porter-à-connaissance relatif à une prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter la carrière. Il a indiqué avoir relancé ce bureau d'étude à plusieurs reprises depuis la signature.  Les inspecteurs ont constaté qu'aucun dossier de porter-à-connaissance n'a été déposé pour pouvoir examiner la demande de prolongation.  Contrairement aux indications du bureau d'étude relayées par l'exploitant, la modification envisagée ne portant pas sur une extension de moins de 25 ha (critère prévu à l'annexe de l'article R 122-2 du Code de l'environnement) mais sur une prolongation sans modification des conditions d'exploitation initialement prévues, aucun dossier de demande d'examen au cas par cas n'est nécessaire.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit finaliser sa demande de prolongation ou engager la remise en état du site (voir point de contrôle n° 6). Dans l'attente d'une régularisation de la situation, aucune extraction de craie n'est autorisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 2 : montant des garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 1.5.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 15 ans, trois périodes de cinq ans doivent être considérées.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour les trois périodes.  
[montant pour la période 3 (2019-2024) en euros TTC : 51 172, 50]

**Constats :**

Les inspecteurs ont relevé que le montant figurant sur l'acte de cautionnement délivré par le Crédit Agricole Normandie-Seine était de 51 000,00 € et qu'il est donc inférieur au montant prescrit.

Les inspecteurs ont également relevé que l'acte de cautionnement délivré le 7 septembre 2020 par la banque comportait les erreurs suivantes :

- il vise la loi 76-663 et le décret 77-1133 qui ont été respectivement abrogés en 2000 et 2007 ;
- son article 4 omet de reprendre le cas de mise en jeu prévu par l'article R 516-3 du Code de l'environnement : « en cas d'ouverture (ou de prononcé) d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ».

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit obtenir un acte de cautionnement dont le montant est supérieur ou égal à celui figurant dans le tableau de son article 1.5.2 (51 172,50 €). (voir point de contrôle n° 3)**

**L'acte de cautionnement doit être corrigé pour référencer les textes actuellement en vigueur et les exigences qu'ils portent. Il le transmettra à l'inspection sous un délai d'un mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : actualisation des garanties financières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 1.5.5

**Thème(s) :** Situation administrative, actualisation du montant

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 [...].

L'indice TP01 de référence, est celui de février 2007, soit 569,1.

**Constats :**

Les inspecteurs ont relevé que le montant des garanties financières pour la dernière période quinquennale n'avait pas été réévalué depuis son estimation (51 172,50 €) figurant à l'article 1.5.2 de l'arrêté du 19 janvier 2009.

Le dernier acte de cautionnement a été établi en septembre 2020. A cette période, l'indice TP01 utilisable dans la formule reproduite dans l'arrêté du 19 janvier 2009 valait 709,2.

Tenant compte de ces éléments, le montant réel des garanties financières pour la dernière phase aurait dû être supérieur à 63 770 €, ce qui constitue une différence significative avec le montant de l'acte de cautionnement présenté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Le montant des garanties financières est insuffisant et doit être recalculé en tenant compte de l'évolution de l'indice TP 01.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : plan d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 8.5

**Thème(s) :** Situation administrative, exploitation

**Prescription contrôlée :**

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/2500<sup>ème</sup>, envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les futures zones à exploiter.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un plan d'exploitation daté du 13 décembre 2016.

Les inspecteurs ont constaté que l'exploitation s'était poursuivie entre 2016 et 2024 de telle sorte que ce plan est obsolète et ne permet pas de vérifier, par exemple, le respect des cotes prescrites (cote minimale de 175 m NGF et cote de fond de fouille supérieure à celle de la RD 57 voisine). De même, le plan ne distingue pas les zones en exploitation, exploitées ou remises en état.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>L'exploitant doit fournir un plan à jour portant l'ensemble des éléments prescrits et rappelés ci-dessus sous 2 mois auprès de l'inspection.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 5 : niveau fond de fouille**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 8.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, borne de nivellement
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.</p> <p>Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Une borne de nivellement est présente sur le bord de la piste centrale. Elle est également matérialisée par un rond noir sur le plan d'exploitation de 2016.</p> <p>Les inspecteurs ont relevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que la légende du plan d'exploitation doit être complétée pour expliquer que le rond noir correspond à la borne de nivellement de référence ;</li> <li>- que la cote (en m NGF) ne figure ni sur la borne ni sur le plan d'exploitation.</li> </ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>L'exploitant devra faire compléter le plan d'exploitation pour tenir compte de ces deux remarques (cf. point de contrôle n° 4).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 6 : remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 8.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, remise en état à l'avancement
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Sauf dispositions contraires indiquées dans la présent arrêté, le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation.</p>

La remise en état du site consiste en la recolonisation naturelle des surfaces exploitées par le milieu environnant. Les fronts de taille après exploitation ne seront pas plantés.

**Constats :**

Le dossier d'autorisation comporte un document intitulé plan d'avancement de l'exploitation et de remise en état de la carrière sur lequel l'exploitation de la carrière est découpée en 15 tranches successives correspondant aux 15 années d'exploitation autorisées.

Les inspecteurs ont constaté sur place que l'exploitation n'avait pas respecté ce déroulement chronologique en raison de contrainte technique comme la présence du concasseur (cote 195 m NGF) ou celle de la piste centrale qui permet de transporter les matériaux du pied de front au concasseur. De fait, alors qu'il reste du gisement au milieu du site, l'exploitation s'effectue essentiellement à l'est du site.

L'exploitant a indiqué qu'il utilisait l'espace au pied du front actuellement exploité pour étaler la craie blanche marneuse abattue afin de la faire sécher et que cette opération nécessitait de grandes surfaces. Il justifie ainsi la surface importante qui n'est pas encore remise en état au Nord-Est.

Ces conditions d'exploitation ne permettent pas de réaliser une remise en état coordonnée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Le plan de phasage et la réalité de l'exploitation doivent être mis en cohérence. En lien avec la réponse au point de contrôle n° 1, le plan de phasage modifié devra ensuite être porté à la connaissance du préfet en application de l'article R 181-46 du code de l'environnement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : remise en état - Natura 2000**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 8.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, protection du périmètre NATURA 2000

**Prescription contrôlée :**

Les périmètres autorisés et d'exploitation sont clôturés afin de protéger au mieux la zone préservée à l'EST du site (zone NATURA 2000).

**Constats :**

Un plan figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté du 19 janvier 2009 précise les deux périmètres ainsi que les bornes nécessaires.

Les inspecteurs ont constaté sur place :

- la présence des bornes n° 16 et 17 en référence à ce plan ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>- la disparition des bornes n° 14 et 15 suite aux travaux de défrichement opérés récemment ;</li> <li>- l'absence totale de clôture délimitant la zone d'exploitation et la zone de protection Natura 2000 ;</li> <li>- des travaux d'extraction et une piste longeant la limite Est du site, correspondant à la quasi totalité de la zone Natura 2000 à protéger.</li> </ul> <p>L'exploitant a admis ne jamais avoir constitué la clôture délimitant le périmètre d'exploitation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit réparer la zone de protection définie dans l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 afin de reconstituer le milieu mis en évidence dans le dossier de demande d'autorisation présenté le 12 septembre 2007. Il adressera préalablement, dans un délai de 2 mois un dossier présentant les travaux envisagés et le calendrier associé, et sous 1 mois un bon de commande auprès d'un bureau d'étude pour un dossier correspondant.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois (bon de commande), 2 mois (remise du plan de gestion travaux)</p>

**N° 8 : entreposage des terres de découvertes**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 8.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, merlons</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais et sur une hauteur inférieure à 2,5 mètres et l'horizon minéral en merlons peu épais d'une hauteur inférieure à 3,5 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. Le sommet des merlons doit avoir une pente de 5 % et être ensemencé d'engrais vert.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les inspecteurs ont constaté que des zones de stockage des matériaux de découvertes avaient été constituées au Nord-Est du site. La terre végétale est séparée des stériles et la hauteur des tas est globalement conforme à l'attendu.</p> <p>En revanche, selon le plan de 2016, les stocks de terre végétale sont situés à l'intérieur du périmètre Natura 2000 et ceux de stériles le sont partiellement. Les observations de terrain sont conformes à ces informations cartographiques : les zones de stockage ne semblent pas avoir été déplacées depuis 2016.</p>

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>L'exploitant doit déplacer les stocks de matériaux de découverte (terre végétale et stériles) qui se trouvent dans le périmètre de protection Natura 2000.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 9 : ravitaillement des engins**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, pollution accidentelle
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche et entourée d'un caniveau reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels et muni d'un séparateur d'hydrocarbures. Les équipements font l'objet d'un entretien régulier à une fréquence adaptée.</p> <p>Un registre assurant le suivi des opérations effectuées sur l'aire étanche et des opérations d'entretien de l'aire étanche et du séparateur d'hydrocarbures est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a précisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que l'aire de ravitaillement est munie d'un point de collecte qui dirige les eaux de pluie vers un séparateur d'hydrocarbure dont la surverse s'infiltre directement dans le sol ;</li> <li>- que ce séparateur, dont le tampon est difficilement accessible du fait de la présence d'arbuste, n'a jamais été vidangé depuis sa mise en service ;</li> <li>- que le ravitaillement des engins s'effectuait au plus 2 fois par semaine lors des campagnes d'extraction depuis une citerne située à l'arrière d'une camionnette.</li> </ul> <p>Les inspecteurs ont constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'absence de traces d'hydrocarbures à la surface de l'eau du séparateur et sur la zone de dépotage ;</li> <li>- la présence d'une réserve de produit absorbant dans la camionnette.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit supprimer la végétation qui empêche progressivement l'accès vers le tampon du séparateur. Il doit également définir une fréquence d'entretien de cet équipement et la respecter. Un nettoyage/curage de l'ouvrage devra être réalisé et justifié auprès de l'inspection sous 3 mois.</b></p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 10 :** adduction et traitement des eaux domestiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, adduction et traitement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.</p> <p>Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué que le site n'est muni d'aucun moyen d'adduction d'eau (forage ou réseau public) ni de sanitaires. Par conséquent, aucun dispositif d'assainissement n'est nécessaire.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite